

COVID 19

Dispositif d'accompagnement des entreprises en difficultés financières

Quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, une entreprise qui rencontre des difficultés financières peut notamment être accompagnée par deux structures : le CODEFI et la CCSF.

Les ministres de l'Économie et des Finances, de l'Action et des comptes publics et de l'Intérieur ont mobilisé par une circulaire du 14 mai 2020, dans chaque département et dans un cadre exceptionnel, le CODEFI ainsi que la CCSF pour faire face aux difficultés que rencontrent les entreprises. **La réussite de ces dispositifs repose aussi sur leur mobilisation, par les chefs d'entreprise, le plus en amont possible des difficultés.**

1) le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le CODEFI aide les entreprises en difficulté à élaborer et à mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Il identifie le niveau de difficulté de l'entreprise et peut l'orienter vers le dispositif ad hoc (CCSF (cf. ci-après), médiation du crédit par exemple). Il peut décider avec l'accord de l'entreprise, de financer un audit permettant notamment de valider les hypothèses de redressement de l'entreprise ou accorder un prêt permettant de financer sa restructuration (Fonds de Développement Economique et Social (FDES)).

Toutes les entreprises de moins de 400 salariés, quels que soient leurs secteurs d'activité économique, peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'entreprise en difficulté doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social. Pour cela, elle doit s'adresser soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) de sa région.

2) La Commission des chefs de services financiers (CCSF)

La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

La CCSF peut être saisie de la situation des agriculteurs, commerçant, artisans, de toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (associations, sociétés).

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être à jour dans le dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles, à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

La demande s'effectue au secrétariat permanent de la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal.

Le secrétariat peut être contacté par téléphone au 05-63-21-47-23 ou par courriel à l'adresse ddfip82.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr .

Le dossier comporte un imprimé type à remplir, téléchargeable sur le site impôts.gouv.fr et des pièces à joindre.

La saisine de la CCSF permet à l'entreprise d'obtenir, après examen, un échéancier de paiement de ses dettes fiscales et sociales et, sous réserve de respecter les conditions du plan d'apurement échelonné, la suspension des poursuites des créanciers.